



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 144 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "CARILIA" - nom commercial "ATOME SCOLAMANIA CLEAN MANIA" sise 413, Avenue Leo Lagrange - 13120 GARDANNE	1
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame OUAZENE Sophia, auto entrepreneur, domiciliée, 777, Boulevard des Nations Unies - 13300 SALON DE PROVENCE	4
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur BERHAULT Wilfried, auto entrepreneur, domicilié, 1550, Chemin de Saint Hilaire - Provence 1 - 13290 AIX EN PROVENCE	7
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE sis 355, Avenue du Général de Gaulle - 13190 ALLAUCH	10
Autre - Récépissé de déclaration portant 1ère modification au titre des services à la personne concernant Madame HURE Valérie, auto entrepreneur, domiciliée, 65, Chemin Saint Jaumes - 13510 EGUILLES	13

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013203-0009 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de l'exercice de la chasse et de la destruction des espèces classées nuisibles sur le territoire de la réserve nationale des Coussouls de Crau.	16
Arrêté N °2013211-0001 - Arrêté préfectoral du 30 juillet 2013, autorisant à titre dérogatoire à l'article L 411-1 du Code de l'Environnement, la perturbation intentionnelle et la régulation d'oiseaux d'espèces protégées ainsi que le piégeage et la destruction de spécimens d'espèces d'oiseaux non protégées, pour la prévention du péril aviaire afin d'assurer la sécurité des aéronefs au décollage et à l'atterrissage, sur la zone réservée et la zone publique de la plate- forme aéroportuaire de l'Aéroport de Marseille	22

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013211-0002 - ARRÊTÉ du 30 juillet 2013 autorisant, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, la Société OGIC S.A à procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC du Garoutier située sur le commune de La Ciotat	31
---	----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Décision - Subdélégation de signature de Mme Claude SUIRE- REISMAN en matière de gestion des successions vacantes	44
---	----

Décision - Subdélégation de signature de Mme Claude SUIRE- REISMAN en
matière
domaniale

.....



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 24 Juillet 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de la SAS "CARILIA"
- nom commercial "ATOME SCOLAMANIA
CLEAN MANIA" sise 413, Avenue Leo
Lagrange - 13120 GARDANNE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP794308155
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 24 juillet 2013 de la SAS « **CARILIA** » **nom commercial « ATOME SCOLAMANIA CLEAN MANIA »** dont le siège social est situé 413, Avenue Leo Lagrange - 13120 GARDANNE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP794308155** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Cours à domicile, sont **exclus** les activités de conseil d'accompagnement de la personne (**coaching, les cours de nutrition, le « relooking »,...**) et les **cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route,...)**,
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

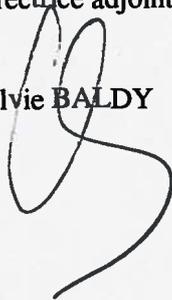
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 23 Juillet 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Madame
OUAZENE Sophia, auto entrepreneur,
domiciliée, 777, Boulevard des Nations Unies
- 13300 SALON DE PROVENCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP792899296
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 23 juillet 2013 de Madame **OUAZENE Sophia**, auto entrepreneur, domiciliée, 777, Boulevard des Nations Unies - 13300 SALON DE PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP792899296** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 03 Juillet 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Monsieur
BERHAULT Wilfried, auto entrepreneur,
domicilié, 1550, Chemin de Saint Hilaire -
Provence 1 - 13290 AIX EN PROVENCE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP792371379
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 03 juillet 2013 de Monsieur BERHAULT Wilfried, auto entrepreneur, domicilié, 1550, Chemin de Saint Hilaire - Provence 1 - 13290 AIX EN PROVENCE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP792371379** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 03 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 24 Mai 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice du CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE sis 355,
Avenue du Général de Gaulle - 13190
ALLAUCH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP261300347
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 24 mai 2013 du **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ALLAUCH** dont le siège social est situé 355, Avenue du Général de Gaulle - 13190 ALLAUCH.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP261300347** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Assistance administrative à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Télé-assistance et visio-assistance,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

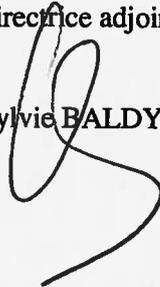
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY



55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 17 Juillet 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration portant 1ère
modification au titre des services à la personne
concernant Madame HURE Valérie, auto
entrepreneur, domiciliée, 65, Chemin Saint
Jaumes - 13510 EGUILLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

X

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION PORTANT 1ère MODIFICATION
D'ENREGISTREMENT SOUS LE N° SAP749944666
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

DECLARE,

Que le présent récépissé **remplace**, à compter du **17 juillet 2013**, le récépissé de déclaration délivré le 07 mars 2012, à Madame **HURE Valérie**, auto entrepreneur, et, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 2012-87 du 16 mai 2012 de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

CONSTATE,

Qu'une demande de réduction d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 17 juillet 2013 de Madame **HURE Valérie**, auto entrepreneur, domiciliée, 65, Chemin Saint Jaumes - 13510 EGUILLES. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP749944666** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013203-0009

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 22 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui**

Arrêté préfectoral fixant les modalités de l'exercice de la chasse et de la destruction des espèces classées nuisibles sur le territoire de la réserve nationale des Coussouls de Crau.



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Bouches-du-Rhône
Service de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral fixant les modalités de l'exercice de la chasse
et de la destruction des espèces classées nuisibles
sur le territoire de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ;
 - VU le décret n° 2001-943 du 8 octobre 2001, portant création de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau et notamment ses articles 13 et 14 ;
 - VU les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R. 427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;
 - VU l'arrêté préfectoral annuel fixant la liste et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'être classés nuisibles dans le département des Bouches-du-Rhône ;
 - VU les arrêtés annuels d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône ;
 - VU la convention du 28 septembre 2004, relative à la gestion de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau ;
 - VU le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau 2010-2014, approuvé par l'arrêté préfectoral du 10 août 2010 ;
 - VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle du 14 mars 2012 ;
 - VU l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle du 22 mai 2012, approuvant le volet cynégétique du plan de gestion de la réserve ;
 - VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 10 avril 2013 ;
 - VU le Plan National de Maîtrise du Sanglier ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de faire cohabiter une chasse durable et des espèces patrimoniales dans un espace naturel protégé ;
- SUR proposition du DREAL Provence, Alpes, Côte d'Azur et du DDTM des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1. Période de chasse

L'exercice de la chasse est autorisé dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau. Les périodes de chasse se déroulent selon les arrêtés annuels d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Article 2. Jours de chasse autorisés

Les jours autorisés pour la chasse sont précisés dans les tableaux ci-dessous :

PETIT GIBIER DE PLAINE :

ESPECE	JOURS DE CHASSE AUTORISES	CONDITION SPECIFIQUE DE CHASSE
Putois Belette	Tous les jours	à poste fixe.
Ragondin Rat musqué Renard Fouine Blaireau Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Etourneau sansonnet Geai des chênes	1- Commune de Salon-de-Provence : les dimanches, lundis, jeudis et jours fériés. 2- Communes de Saint-Martin-de-Crau, Arles, Istres, Fos-sur-Mer, Eyguières : les samedis, dimanches, mercredis, et jours fériés.	devant soi.
Autres espèces dont : Lièvre brun Faisan Perdrix Lapin de garenne	1- Commune de Salon-de-Provence : les dimanches, lundis, jeudis et jours fériés 2- Communes de Saint-Martin-de-Crau, Arles, Istres, Fos-sur-Mer, Eyguières : les samedis, dimanches, mercredis, et jours fériés	chasse devant soi « à l'avant » avec ou sans chien.

GRAND GIBIER

ESPECE	JOURS DE CHASSE AUTORISES	CONDITION SPECIFIQUE DE CHASSE
Sanglier	Du 1 ^{er} juin au 15 août	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tir d'été : affût – approche – sans chien - autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse, obligatoire (cf. annexe 1) - tir à balle ou à l'arc obligatoire <p>La DDTM envoie systématiquement une copie des autorisations individuelles au gestionnaire de la RNN. Les porteurs de l'autorisation doivent communiquer à la RNN la date et la localisation des sorties au moins 48h à l'avance, une fiche de tir, fournie par la réserve (cf. annexe 3) est remplie et restituée dans un délai de 48h par fax ou mail après le tir.</p>
	Du 15 août à l'ouverture générale	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tir d'été dans les mêmes conditions que précédemment ➤ Battue dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral de pré-ouverture, les jours de chasse « devant soi ». Le nombre de chiens utilisés est limité à 20 individus.
	De l'ouverture générale à la fermeture générale Et de la fermeture générale à la fin de la période de prolongation du sanglier	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Tir individuel ➤ Battue dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse, les jours de chasse « devant soi »

GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

ESPECE	JOURS DE CHASSE AUTORISES	CONDITION SPECIFIQUE DE CHASSE
Bécasse des bois	Commune de Salon-de-Provence : les dimanches, lundis, jeudis et jours fériés Communes de Saint-Martin-de-Crau, Arles, Istres, Fos-sur-Mer, Eyguières : les samedis, dimanches, mercredis, et jours fériés	chasse devant soi « à l'avant » avec ou sans chien
gibier d'eau, oiseaux de passage	Tous les jours	La chasse est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le chasseur doit se rendre au poste ou le quitter l'arme déchargée et démontée ou placée sous étui. L'utilisation d'un chien tenu en laisse est autorisée pour la recherche ou/et le ramassage du gibier tué ou blessé.

Article 3. Conditions de chasse à poste fixe

Cette chasse se pratique à poste fixe matérialisé de main d'homme

Le chasseur doit se rendre au poste ou le quitter l'arme déchargée et démontée ou placée sous étui.

L'utilisation d'un chien tenu en laisse est autorisée pour le ramassage du gibier tué ou blessé.

Article 4. Conditions particulières pour la chasse au sanglier

En fin de saison de chasse un bilan des prélèvements est remis aux gestionnaires de la réserve quel que soit le mode de chasse.

Les battues font l'objet d'une déclaration écrite préalable, par courrier, fax ou mail, au moins 5 jours à l'avance, aux gestionnaires de la réserve.

En cas de perte des chiens le jour de la battue, l'organisateur ou le propriétaire des chiens doit tout mettre en œuvre pour récupérer ses chiens dans les meilleurs délais. Cette recherche doit être signalée à la réserve tout comme la recherche au sang de sanglier blessé.

Article 5. Limitation des prélèvements

Les prélèvements sont fixés comme suit :

Perdrix rouge	2 perdrix au plus par jour de chasse et par chasseur
Lièvre	1 lièvre au plus par jour de chasse et par chasseur
Lapin de garenne	2 lapins au plus par jour de chasse et par chasseur

Si un détenteur de droit de chasse le décide, il peut solliciter auprès des gestionnaires de la réserve un plan de chasse pour ces espèces.

Dans ce cas, une attribution pour chaque espèce de gibier concernée est proposée au détenteur du droit de chasse avec un nombre de bagues de marquage correspondant au quota saisonnier. **Les chasseurs pratiquant ce plan de chasse sur leur territoire ne sont alors pas soumis aux conditions de limitation de cet article.**

Article 6. Interdiction de l'agrainage du sanglier

Afin d'éviter la concentration artificielle d'animaux pouvant causer des dégâts aux cultures, aux biens et aux personnes, l'agrainage à point fixe et la pose d'attractif pour le sanglier sont interdits.

Un agrainage linéaire de dissuasion au sens du plan national de maîtrise du sanglier peut être accordé à titre exceptionnel au détenteur de droit de chasse sur demande motivée auprès des gestionnaires de la réserve.

Article 7. Aménagements

La réalisation de tout nouvel aménagement cynégétique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite (cf. annexe 5) auprès des gestionnaires de la réserve. Sans être exhaustif, les aménagements plus particulièrement concernés sont :

- les cultures,
- les abreuvoirs,
- les garennes et parcs de pré-lâcher,
- le débroussaillage,
- les miradors.

Article 8. Destruction des espèces classées nuisibles

La régulation des espèces classées nuisibles sur les communes de la réserve est autorisée selon les modalités définies par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral en vigueur (cf. annexe 2). Sur les communes où il est classé nuisible, la régulation du sanglier au mois de mars se fait en battues organisées.

Le détenteur du droit de destruction transmet aux gestionnaires de la réserve pour information les documents suivants :

- permis de chasser valable,
- justificatif du droit de destruction,
- autorisation préfectorale pour la destruction à tir du sanglier,
- justificatif de l'agrément de piéteur,
- déclaration de pose de piège sur le formulaire spécifique (cf. annexe 4), transmise à la FDC 13 et la DDTM 13,
- restitution du carnet de piégeage,
- déclaration de capture à la Réserve.

Article 9. Contrôle et suivi des prélèvements

Un carnet de prélèvement, visé par les gestionnaires de la réserve, est délivré par le détenteur du droit de chasse, afin de comptabiliser et de contrôler le tableau de chasse.

Le port de ce carnet pour tout chasseur est obligatoire. Il doit être présenté à toute réquisition des personnes habilitées au contrôle.

Préalablement à tout transport, toute pièce de gibier soumise aux limitations de prélèvement ou au plan de chasse doit porter une bague autocollante de marquage prévue à cet effet dans le carnet de prélèvement obligatoire.

Le carnet de prélèvement doit lui aussi être renseigné au jour et au mois de la prise.

En fin de saison de chasse, le carnet de prélèvement doit obligatoirement être retourné à la réserve pour analyse. En cas de non-retour, il ne sera pas délivré au chasseur de carnet la saison suivante, ce qui lui interdira de chasser sur les terrains de la réserve.

Article 10. Voies et délais de recours

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le délai de recours est de 2 mois. Ce délai court à compter du jour où la présente décision aura été publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'environnement.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 11. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gestionnaires de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau, les maires des communes d'Arles, de Fos-sur-Mer, d'Eyguières, d'Istres, de Miramas, de Saint-Martin-de-Crau et de Salon-de-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **22 JUIL. 2013**

**Pour le Préfet
Le secrétaire Général**



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013211-0001

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer
le 30 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service d'Appui**

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2013, autorisant à titre dérogatoire à l'article L 411-1 du Code de l'Environnement, la perturbation intentionnelle et la régulation d'oiseaux d'espèces protégées ainsi que le piégeage et la destruction de spécimens d'espèces d'oiseaux non protégées, pour la prévention du péril aviaire afin d'assurer la sécurité des aéronefs au décollage et à l'atterrissage, sur la zone réservée et la zone publique de la plate- forme aéroportuaire de l'Aéroport de Marseille-Marseille-Marseille, le 30 juillet 2013



LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle biodiversité**

Arrêté préfectoral n° 2013 du 30 juillet 2013, autorisant à titre dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, la perturbation intentionnelle et la régulation d'oiseaux d'espèces protégées ainsi que le piégeage et la destruction de spécimens d'espèces d'oiseaux non protégées, pour la prévention du péril aviaire afin d'assurer la sécurité des aéronefs au décollage et à l'atterrissage, sur la zone réservée et la zone publique de la plate-forme aéroportuaire de l'Aéroport de Marseille-Provence, pour la campagne 2013-2014.

Le Préfet
de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1 et 2, R. 427-5,
- Vu** le Code de l'Aviation Civile, notamment ses articles D. 213-1-14 à D. 213-1-24
- Vu** le décret no 2007-432 du 25 mars 2007, relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes

- Vu** le décret no 2011-798 du 1^{er} juillet 2011, relatif au fonctionnement des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie et des services de prévention du péril animalier sur les aérodromes
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées,
- Vu** la circulaire DNP/CFE 2008-01 du 21 janvier 2008 portant sur les décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la protection de la faune et la flore sauvage, et en particulier les dérogations aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvage relevant de la compétence préfectorale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007 215-5 du 03/08/2007, modifié par les arrêtés n°2008 147-3 du 26 mai 2008, n°2009 176-3 du 25/06/2009 et n° 2010-350-14 du 16/12/2010, relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Marseille-Provence,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 193-004 du 12 juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13,
- Considérant** le Plan National d'Action 2011-2015, ci-après dénommé "PNA", en faveur de l'Outarde-canepetière dont le coordinateur national est la DREAL Poitou-Charente, et le coordinateur régional sud-est le Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CEN-PACA),

- Considérant** l'avis favorable sous condition du CNPN en date du 20 juillet 2013, pour la destruction d'espèces avifaunistiques protégées,
- Considérant** la convention de prestation de service n°09/2011/DR AMC, signée entre l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ci-après dénommé l'ONCFS, représenté par son directeur général, Monsieur Jean-Pierre POLY et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence ci-après dénommée la CCIMP, concessionnaire de l'Aéroport de Marseille-Provence, représentée par son directeur général, Monsieur Pierre REGIS, concernant la gestion du péril aviaire sur cette zone aéroportuaire, signée le 12 décembre 2011 et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 5 ans,
- Considérant** la convention signée entre le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, ci-après dénommé le BMPM, représenté par son commandant, le vice-amiral Jean-Michel L'HENAFF et la CCIMP, représentée par son président, Monsieur Jean-François BRANDO, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2012 et concernant la sécurité incendie et le secours à personne sur l'Aéroport de Marseille-Provence,
- Considérant** la demande en date du 12 avril 2013 établie par M. Pierre REGIS, Directeur Général de l'Aéroport de Marseille-Provence, mandatant Monsieur Olivier AZEMARD, chef du service de Sécurité et Techniques de l'Environnement (ci-après dénommé le STE) de l'Aéroport de Marseille-Provence, comme responsable des opérations de réduction du péril aviaire à l'intérieur du périmètre de la concession de l'aéroport Marseille-Provence,
- Considérant** le rapport établi le 12 avril 2013 par Monsieur Olivier AZEMARD, portant sur la campagne 2012-2013 de réduction du péril aviaire sur l'emprise de l'aéroport Marseille-Provence, zone réservée et zone publique,
- Considérant** le rapport établi le 31 mai 2013 par l'ONCFS, portant sur la campagne 2012-2013 de réduction du péril aviaire sur l'emprise de l'aéroport de Marseille-Provence, zone réservée et zone publique,
- Considérant** l'absence d'efficacité et d'efficience des moyens d'effarouchement préalablement mis en place,
- Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne,
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, dispositions générales :

Les gestionnaires de l'aéroport de Marseille-Provence sont autorisés, sous la responsabilité de Monsieur Olivier AZEMARD, chef du STE chargé des opérations de prévention du péril animalier pour les aéronefs, à faire procéder à l'effarouchement sans quota et à la régulation avec ou sans quota, dans le périmètre de la zone réservée (ZR) et de la zone publique (ZP) de l'aéroport de Marseille-Provence, de spécimens des espèces avifaunistiques suivantes.

Espèces protégées soumises à quota, régulables uniquement sur ZR :

- Héron cendré (*Ardea cinerea*) 5 spécimens,
- Héron garde-bœuf (*Bubulcus ibis*) 40 spécimens,
- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) 20 spécimens,
- Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*) 4 spécimens,
- Milan noir (*Milvus migrans*) 4 spécimens,
- Buse variable (*Buteo buteo*) 4 spécimens,
- Martinet noir (*Apus apus*) 30 spécimens,
- Hironde de rivage (*Riparia riparia*), et Hironde des fenêtres (*Delichon urbicum*), 20 spécimens au total pour ces 2 espèces.

Espèces protégées soumises à quota, régulables sur ZR et ZP :

- Flamant rose (*Phoenicopterus roseus*) 5 spécimens,
- Cygne tuberculé (*Cygnus olor*) 30 spécimens,
- Choucas des tours (*Corvus monedula*) 40 spécimens,

Espèces protégées non soumises à quota, régulables sur ZR et ZP :

- Goéland leucopnée (*Larus michahellis*),
- Goéland argenté (*Larus argentatus*),
- Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*),
- Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*),

Espèces non protégées non soumises à quota, régulables sur ZR et ZP :

- Pigeon ramier (*Columba palumbus*),
- Pigeon biset (*Columba livia*),
- Pigeon colombin (*Columba oenas*),
- Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*),
- Pie bavarde (*Pica pica*),
- Corneille noire (*Corvus corone*),
- Corbeau freux (*Corvus frugilegus*),
- Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*),
- Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*).

Article 2, dispositions particulières concernant l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) :

L'effarouchement de l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) est autorisé sans quota sur la ZR de la plate-forme aéroportuaire.

Conformément à l'avis du CNPN du 20 juillet 2013, la capture suivie de relâcher pourra être envisagée en cas de risque important pour le trafic aérien dû à la fréquentation de la ZR par cette espèce, selon des modalités à définir en association avec le coordonnateur du Plan National d'Actions en faveur de l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*), après avis du CNPN.

Article 3, personnels mandatés pour les opérations de réduction du péril aviaire :

Les opérations de réduction du péril aviaire seront réalisées par :

1. Les agents du service départemental de l'ONCFS :

- Jean-Yves BICHATON, chef du service départemental,
- Benoît PICARD, adjoint au chef du service départemental,
- Christophe PISI, chef de la brigade 1
- Jean VALERO, chef de la brigade 2,
- Jean-Philippe CLOITRE, agent technique de l'environnement,
- Florian FRANCHI, agent technique de l'environnement,
- Christian DEHARO, agent technique de l'environnement,
- Jean-Jacques COVO, agent technique de l'environnement,
- Patrick TOURON, agent technique de l'environnement,
- Fabrice MOZERE, agent technique de l'environnement,
- Habib BACHI, agent technique de l'environnement,
- Nicolas ROSSIGNOL, agent technique de l'environnement,
- Benoît GIRARD, agent technique de l'environnement.

2. Les personnels membres du service de lutte contre le péril animalier du BMPM :

- Maître TARDY Christophe (responsable du service),
- Second-Maître GUYEN Pascal,
- Second-Maître BRUYÈRE Nans,
- Second-Maître GAUTHIER Xavier,
- Second-Maître IBANEZ Joël.

3. Les autres personnes dont les noms suivent, sont susceptibles de réaliser des prélèvements dans le cadre d'actions préventives :

- FOCHEL Jean-Louis (CCIMP),
- ROSATI Jean-Pierre (Fédération des Gardes Particuliers des Bouches-du-Rhône),
- CARMONA Jean-Pierre (Fédération des Gardes Particuliers des Bouches-du-Rhône).

Les personnels visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 3 doivent avoir suivi la formation obligatoire et réglementaire prévue par l'arrêté du 10 avril 2007, susvisé, portant sur la prévention du péril animalier sur les zones aéroportuaires, en particulier concernant la gestion du péril aviaire pour les aéronefs.

Ils doivent être titulaires du permis de chasser et au besoin, de l'agrément de piégeur.

Dans l'exercice de leur mission de prévention du péril animalier, les personnels visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 3 doivent détenir sur eux la présente autorisation dérogatoire de sorte à être en mesure de la présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 4, perturbation intentionnelle :

Celle-ci s'exerce par effarouchement des animaux visés à l'article 1^{er}, sans quota, à l'aide des moyens suivants :

- Sources lumineuses :
 - ✗ laser mobile,
- Moyens acoustiques :
 - ✗ effaroucheur sonore,
- Moyens pyrotechniques :
 - ✗ fusées détonantes, crépitantes, sifflantes,
- Armes de tir :
 - ✗ fusils, pistolets.

Article 5, dispositions particulières relatives aux salins du Lion :

Pendant la période de nidification, du 1^{er} mars au 30 juin 2014, dans les zones humides, à l'intérieur de la ZP seulement, les tirs seront restreints après consultation des services départementaux de l'ONCFS ou du CEN-PACA afin de limiter le dérangement des autres espèces en cours de nidification.

La destruction des nids et des œufs y est interdite.

Article 6, moyens de régulation des oiseaux :

Les moyens de régulation sont de quatre types :

- Arme de chasse, fusil de chasse calibre 12,
- Carabine à plomb 4,5,
- Carabine 5,5 (22 long rifle),
- Piégeage par les modes et moyens homologués en vigueur.

Article 7, traitement des cadavres d'animaux :

Les restes d'oiseaux d'espèces protégées visés ou non par l'article 1^{er} et dont la mort n'est pas due aux opérations de régulation découverts sur la plate-forme aéroportuaire de la base aérienne seront récoltés et conservés pendant la période de validité du présent arrêté afin de pouvoir être soumis au cours de cette période au contrôle des agents de la police de l'environnement ou du CEN-PACA pour en déterminer dans la mesure du possible la cause de la mort.

Les cadavres des oiseaux ainsi récoltés morts pourront être détruits après le 30 juin 2014, conformément aux dispositions sanitaires en vigueur et à la charge du pétitionnaire.

Un document photographique devra accompagner chaque découverte de cadavre ou restes d'oiseau protégé ainsi récolté

Les oiseaux morts récoltés hors régulation devront être inclus dans le rapport visé à l'article 8 du présent arrêté, dans lequel ils devront être comptabilisés distinctement par rapport aux spécimens régulés.

Les cadavres des oiseaux régulés, protégés et non protégés seront éliminés à la convenance du pétitionnaire, à sa charge, conformément aux dispositions sanitaires en vigueur.

Article 8, bilan des opérations de prévention du péril aviaire :

Le service de l'Aéroport de Marseille-Provence en charge des opérations de prévention du péril aviaire est tenu de rédiger un rapport exhaustif de l'exercice de cette activité récapitulant les interventions sur la campagne écoulée pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, complété d'une analyse évaluant l'impact de ces actions et leur efficacité au regard de la prévention des collisions.

Ce rapport devra distinguer nommément les différentes espèces d'une même famille concernée par la régulation notamment en ce qui concerne la famille des Laridés, pour lesquels il faudra distinguer les Goélands leucophée des Goélands argentés ainsi que des Mouettes.

Ce rapport devra prendre en compte pour les comptabiliser, sous le contrôle et le visa de la police de l'environnement, les spécimens d'oiseaux récoltés morts hors régulation, en notifiant autant que possible les causes de leur mort, quel que soit l'état dans lequel ils auront été trouvés.

Ce rapport devra parvenir avant le 15 avril 2014 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, en même temps que la demande de renouvellement de la présente autorisation qu'il conditionne.

Article 9, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône jusqu'au 30 juin 2014.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 10, suivi et exécution :

- Monsieur le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **30 JUIL. 2013**

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the printed name and title of the official.

Gilles SERVANTON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013211-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 30 Juillet 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ du 30 juillet 2013 autorisant, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, la Société OGIC S.A à procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC du Garoutier située sur le commune de La Ciotat



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 30 juillet 2013

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax : 04.84.35.42.00
N° 86-2010-EA

ARRÊTÉ

**autorisant, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,
la Société OGIC S.A à procéder aux travaux d'aménagement
de la ZAC du Garoutier située sur la commune de La Ciotat**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement par la commune de La Ciotat le 18 juin 2010 en vue de procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC du Garoutier située chemin des Séveriers – avenue Guillaume Dulac sur son territoire, réceptionnée en Préfecture le 21 juin 2010 et enregistrée sous le numéro 86-2010 EA,

VU les pièces annexées à la demande ainsi que les compléments de dossier produits par la commune de La Ciotat le 12 juillet 2012,

VU la délibération n° 20 du conseil municipal de la commune de La Ciotat en date du 9 juillet 2012 désignant la Société OGIC S.A dont le siège social est situé 47-49, avenue Édouard Vaillant - 92517 Boulogne Boulogne-Billancourt Cedex en tant que concessionnaire chargé de l'aménagement de la ZAC du Garoutier,

VU le courrier en date du 17 août 2012 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer déclarant le dossier complet et régulier,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire et en mairie de la commune de La Ciotat,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 décembre 2012 au 18 janvier 2013 inclus,

VU les pièces attestant que les formalités de publicités et d'affichage ont été effectuées conformément à la réglementation en vigueur,

VU les résultats de l'enquête publique consignés dans le registre d'enquête ouvert en mairie de La Ciotat,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 4 février 2013,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionnés en Préfecture le 11 février 2013,

VU l'avis de l'agence régionale de santé Provence Alpes Cote d'Azur en date du 22 novembre 2012,

VU l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 30 novembre 2012,

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme – pôle risques) en date du 16 avril 2013,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 11 juin 2013,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 3 juillet 2013,

VU le projet d'arrêté notifié à la Société OGIC S.A le 8 juillet 2013,

VU l'état parcellaire réceptionné par courriel de la Société OGIC S.A le 26 juillet 2013,

CONSIDÉRANT que la Société OGIC S.A n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours qui lui était imparti,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société OGIC S.A dont le siège social est situé 47-49, avenue Édouard Vaillant - 92517 Boulogne Boulogne-Billancourt Cedex,

représentée par sa directrice régionale, 506, avenue du Prado – CS700034 - 13417 MARSEILLE CEDEX 08,

est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement de la ZAC du Garoutier située sur le territoire de la commune de La Ciotat, sur les parcelles cadastrées suivantes :

- section CD n° 70, 72, 74 à 91, 95, 97 à 99, 186 à 189, 192, 194 à 196, 198 à 199, 201 à 204, 362, 368, 373 à 375, 592, 593, 595, 817 à 822, 915, 917, 927 à 930, 936 à 937, 988, 1012, 1023 à 1024, 1028 à 1029, 1073 à 1074, 1164 à 1165, 1693 à 1697, 1707 à 1708, 1720 à 1725, 1734 à 1739 et 1748 à 1752.

.../...

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture (version 080/080 du 31 mai 2010 complété le 17 mai 2011) en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

Article 2 : Consistance de l'opération projetée

Les travaux consistent à aménager et viabiliser le site d'implantation du projet, à savoir : mise en place des voiries principales, des cheminements piétonniers, des réseaux (eaux usées, eaux pluviales, eau potable...) et des espaces verts.

Le principe retenu est le suivant :

2.1. Assainissement des eaux pluviales dans le périmètre de la ZAC

Le principe retenu consiste à créer un réseau de collecte des eaux pluviales constitué de fossés. Ce réseau collectera les eaux pluviales collectées sur les espaces publics (voiries, parkings...) et privés (toitures...). Le dispositif sera complété par cinq bassins de rétention.

Les surfaces imperméabilisées non desservies par le réseau devront être réalisées de manière à ce que les ruissellements soient dirigés vers celui-ci afin d'aboutir dans les bassins des rétention.

Le projet prévoit de réguler les rejets d'eaux pluviales, le projet devant être équipé de bassins de rétention dimensionnés sur la base d'une pluie de projet d'occurrence vingt-cinq ans et un débit de fuite compris entre les débits biennal et décennal à l'état initial.

Le périmètre de la ZAC est composé de cinq bassins versants (BV1 à BV5). Il n'intercepte aucun bassin versant situé en amont.

Chaque bassin versant est équipé d'un réseau de collecte équipé d'un bassin de rétention à son exutoire.

Les bassins de rétention constituent le dispositif de rétention des eaux pluviales. Ils seront équipés de surverses permettant d'évacuer le débit centennal non régulé. Leur dimensionnement est le suivant :

	Volume (m ³)	Débit de fuite (l/s)	Débit de la surverse (m ³ /s)
RET 1	2000	570 (3 × Ø 230)	3,15 (34 m)
RET 2	1750	484 (3 × Ø 210)	2,72 (30 m)
RET 3	1045	306 (2 × Ø 200)	1,66 (18 m)
RET 4	600	270 (2 × Ø 200)	1,24 (14 m)
RET 5	300	124 (2 × Ø 140)	0,64 (7 m)

.../...

Les rejets se feront dans le réseau public de collecte des eaux pluviales nouvellement créé.

Le temps de vidange des bassins de rétention sera au plus égal à vingt-quatre heures.

Les bassins de rétention seront équipés d'une cloison siphonide en sortie.

Les bassins de rétention seront équipés d'une vanne de sectionnement en sortie et seront enherbés et rendus étanches par une couche d'argile d'au moins 20 cm d'épaisseur ou tout autre dispositif équivalent, garantissant une perméabilité de 10^{-9} m/s nécessaire à la protection de l'aquifère sous-jacent (nappe détectée à -3,50 mètres sous le terrain naturel).

2.2. Requalification du réseau public de collecte des eaux pluviales en aval de la ZAC

Le projet nécessite le busage des fossés situés en aval de la ZAC afin de les raccorder au réseau existant dans le quartier de l'Abeille :

- création d'une canalisation de diamètre Ø 800 située sous le chemin des Séveriers et rejoignant le rond-point situé sur la RD 40a,
- création d'une canalisation de diamètre Ø 700 située sous la RD 40a et rejoignant le rond-point,
- création d'une canalisation de diamètre Ø 1200 après la confluence des deux canalisations précédentes,
- création d'une canalisation de diamètre Ø 1400 dans le quartier de l'Abeille se rejetant dans le réseau existant.

2.3. Assainissement des eaux usées

Les eaux usées seront collectées dans le réseau public d'assainissement de la ville de La Ciotat.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales

D'une manière générale, les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines, tant sur le site qu'à l'aval,
- menacer la qualité des eaux brutes ainsi que les milieux aquatiques qui leur sont associés,
- aggraver les risques d'inondation et les conditions de sécurité des zones habitées.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1 Prescriptions en phase chantier

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux.

Le titulaire et l'entreprise chargée des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

.../...

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à proximité des canaux, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire sera tenu d'avertir immédiatement le service chargé de la police de l'eau de toute modification intervenant dans le déroulement du chantier et susceptible d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises au service chargé de la police de l'eau, dès leur élaboration.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra établir et adresser au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Les mesures à mettre en œuvre pendant l'ensemble du chantier sont listées en annexe.

4.2 Prescriptions en phase d'exploitation

4.2.1. Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire devra suivre les prescriptions suivantes :

- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention, à transmettre au service chargé de la police de l'eau, sous un délai de trois mois à compter de la notification,
- n'utiliser aucun produit phytosanitaire lors de l'entretien de l'ouvrage,
- aménager la zone de rejet afin que le débit de l'ouvrage de vidange n'érode pas les berges,
- s'assurer que l'espace délimité par les ouvrages formant la retenue reste dégagé de toute occupation,
- s'assurer qu'aucun ouvrage de vidange ou de déversement n'est obstrué.

4.2.2. Gestion qualitative des eaux pluviales

Les rendements épuratoires des eaux en sortie des bassins de rétention devront respecter à minima les valeurs suivantes, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

- MES \geq 90 %,
- DCO \geq 80 %,

.../...

- HCt \geq 80 % (HCt = hydrocarbures totaux),
- Zn \geq 80 %,
- Cu \geq 80 %,
- Cd \geq 80 %.

Les niveaux de rejet du réseau de collecte devront être inférieurs aux seuils suivants, jusqu'à des événements de période de retour deux ans :

- [MES] \leq 30 mg/l,
- [HCt] \leq 5 mg/l (HCt = hydrocarbures totaux).

Une vanne de fermeture est installée en sortie des bassins de rétention afin de confiner toute pollution accidentelle.

Article 5 : Moyens d'analyses, de mesure, de contrôle et de surveillance

Un accès aux points de rejets permettant le prélèvement et le contrôle par le service chargé de la police de l'eau devra être aménagé par le pétitionnaire en entrée et en sortie de chaque ouvrage de traitement.

Le pétitionnaire devra maintenir en permanence en bon état le fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de collecte, de traitement et de stockage réalisés. Lors du déclenchement de la gestion de ces ouvrages, il devra transmettre au service chargé de la police de l'eau la notice détaillée ou autres documents qui seront utilisés par les agents d'exploitation en charge de ces ouvrages.

Les modalités proposées dans le dossier présenté à l'enquête publique pour l'entretien des ouvrages de régulation, notamment les ouvrages de vidange, devront être appliquées, à savoir une visite au moins deux fois par an et après chaque orage, suivi d'un entretien des ouvrages si nécessaire et à chaque visite d'un nettoyage des ouvrages de vidange.

Le pétitionnaire devra contribuer si nécessaire au curage et à l'entretien des milieux récepteurs en proportion des débits et flux polluants rejetés. En cas de besoin, notamment constaté par le service en charge de la police de l'eau, il devra procéder au nettoyage des abords de ces ouvrages.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens et toutes mesures utiles pour exécuter les présentes prescriptions ainsi que celles proposées dans le dossier d'autorisation soumis à l'enquête publique.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la police de l'eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. Des contacts seront pris avec le service météo. En cas d'avis de crue ou de fortes pluies, toutes les mesures de sécurité des engins et des ouvrages seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, piétons...).

.../...

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles et sera transmis au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début des opérations de travaux.

Article 7 : Éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé de la date de commencement des travaux au moins dix jours avant celle-ci.

Le pétitionnaire transmettra :

- **trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- un plan d'intervention en cas de pollution avec précision des délais d'intervention.

- **un mois avant le démarrage du chantier :**

- le calendrier prévisionnel de programmation des travaux,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements, les aires de stockages et les parkings pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- le détail des mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

- **pendant le chantier :**

- un compte-rendu mensuel de chantier en rapport avec le milieu aquatique et la protection des espèces protégées mentionnant les difficultés rencontrées et les mesures prises.

- **en fin de chantier :**

- les plans de recollement des travaux et ouvrages réalisés ainsi qu'un compte-rendu dans lequel il retracera le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats des essais de perméabilité des noues et du bassin de rétention.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

.../...

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-22 du même code, s'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation ou la date fixée pour le réexamen de certaines de ses dispositions, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision.

.../...

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, les accès aux points de mesure ou de prélèvements sur les ouvrages d'amenée ou d'évacuation doivent être aménagés comme précité à l'article 2 du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de La Ciotat pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de La Ciotat pendant une durée de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bouches-du-Rhône.

.../...

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le maire de la commune de La Ciotat,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'office national des l'eau et des milieux aquatiques,

les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé

Louis LAUGIER

ANNEXE

Afin de limiter le ruissellement et l'apport de matières en suspension vers l'aval :

- Les travaux seront programmés et réalisés tant que possible en période sèche.
- Les aires d'entreposage des matériaux et les aires de stationnement des engins de chantier seront regroupées et situées hors zone inondable.
- Des bassins de stockage, de décantation, de diminution de vitesse d'écoulement seront mis en place pour permettre la décantation des eaux de ruissellement du chantier et des aires de stationnement.
- Des dispositifs adaptés seront mis en place afin de collecter les sous-produits solides et liquides issus des opérations de construction.
- En cas de réalisations de fondations, les boues éventuelles seront récupérées dans des bacs, décantées et évacuées sans aucun rejet dans le milieu aquatique. Les terrassements se feront sans rejet dans le milieu aquatique. Tous les coffrages des bétons seront étanches et testés avant travaux de façon à éviter les chutes de laitance de béton dans le milieu aquatique.
- Les travaux effectués à proximité du milieu naturel feront l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe. Ce mode opératoire sera soumis, au moins un mois avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de la brigade départementale de l'ONEMA.
- En cas de dépassement du seuil de turbidité correspondant à la valeur limite en concentration de 35 mg/l de MES, la zone de travaux pourra être ceinturée par un barrage filtrant ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension.
- Le chantier sera maintenu en état constant de propreté : mise à disposition de conteneurs pour trier les déchets et permettre leur évacuation régulière.
- Le site sera remis en état après les travaux.
- Les plans de réalisation définitifs des ouvrages de régulation du débit seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès qu'ils seront réalisés.

Afin de conserver les conditions naturelles d'écoulements des eaux :

- Pendant la durée des travaux, les écoulements dus aux ruissellements superficiels seront maintenus par la mise en place de déviations temporaires.

Afin de préserver la nappe pendant les travaux :

- Dans les cas où des travaux d'assèchement s'avèrent nécessaires, diverses méthodes pourront être mises en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire...
- Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.
- Dans le cas où les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé.
- Les eaux rejetées dans les milieux aquatiques ne devront pas dépasser une concentration de 35 mg/l de MES. Le cas échéant, des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence seront mis en place. L'infiltration sur place sera privilégiée lorsque possible et compatible avec les enjeux de milieu.

- Chaque secteur où les travaux se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Afin d'éviter les pollutions accidentelles :

- Interdiction d'entretenir et de laver les engins sur site.
- Les écoulements d'hydrocarbures, huiles ou lubrifiants seront confinés, collectés et évacués par un récupérateur agréé.
- Sur les aires de stationnement des matériels et engins de chantier, des bacs de rétention seront installés et régulièrement enlevés.
- Les déchets divers de chantier seront systématiquement récupérés et évacués.
- Les installations sanitaires de chantier ne généreront aucun rejet dans le milieu naturel et seront régulièrement vidangées.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 31 Juillet 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Subdélégation de signature de Mme Claude
SUIRE- REISMAN en matière de gestion des
successions vacantes

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant subdélégation de signature

Le préfet du département des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2013189-13 du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 8 juillet 2013 accordant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, administratrice générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Claude SUIRE-REISMAN, Directrice régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 2013 accordant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Bouches-du-Rhône, sera exercée par M. Jean-Luc LASFARGUES, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par M. David PESSAROSSO, adjoint au directeur du pôle de la gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Michèle GAUCI-MAROIS, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division France Domaine, ou à son défaut par Mme Chantal GUILHOT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division France Domaine.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. BEN HAMOU Amar, inspecteur des Finances publiques, chef du pôle de gestion des patrimoines privés
- Mme ROLLET Catherine, contrôleur principal des Finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 décembre 2010.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2013

Pour le Préfet,

L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directrice Régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

Signé
Claude SUIRE-REISMAN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et
du département des Bouches- du- Rhône
le 31 Juillet 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Subdélégation de signature de Mme Claude
SUIRE- REISMAN en matière domaniale

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant subdélégation de signature

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 2013189-9 du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 8 juillet 2013 accordant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, Directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Claude SUIRE-REISMAN, Directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 2013 accordant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944

sera exercée par M. Jean-Luc LASFARGUES, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par M. David PESSAROSSSI, adjoint au directeur du pôle de la gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Michèle GAUCI-MAROIS, administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division France Domaine, ou à son défaut par Mme Chantal GUILHOT, inspecteur divisionnaire, adjointe au responsable de la division France Domaine, ou à son défaut par Mme Christiane CASSOU-DEBAT, inspecteur divisionnaire, adjointe au responsable de la division France Domaine.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° «1 à 6» de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juillet 2013 accordant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Christine BOUTILLIER, Inspectrice
- M. Pascal PANAROTTO, inspecteur

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 décembre 2010.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2013

Pour le Préfet,

L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directrice Régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,

Signé
Claude SUIRE-REISMAN